

Contrat de prise en charge des PMCB à destination des gestionnaires de déchets au titre des articles R.541-105 et R.543-290-8 du Code de l'environnement

SPECIMEN

ENREGISTRE AVEC LA SOCIETE :

SOUS LE NUMERO :

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **société**,

Forme juridique de la société :

Capital social :

Siège social (Ville) :

Adresse 1 :

Adresse 2 :

Code postal :

SIRET :

Représentée par :

Dument habilité à engager la société en qualité de
Désignée ci-après « **L'Opérateur de Reprise** », d'une part,

Et

Ecomaison,

Forme juridique de la société : Société par actions simplifiée

Capital social : Capital variable de 200.000 €

Siège social (Ville) : Paris

Adresse 1 : 50 avenue Daumesnil

Code postal : 75012

SIRET : 538 495 870 00031

Représentée par : Dominique Mignon

Dument habilitée à engager la société en qualité de Présidente
Désigné ci-après « **Ecomaison** », d'autre part.

*L'Opérateur de reprise et Ecomaison sont ci-après individuellement dénommés une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».*

Version 19 juin 2023

Fait à Paris,

En deux exemplaires

Pour l'Opérateur de Reprise,

Pour Ecomaison,

Dominique Mignon,

Présidente

SPECIMEN

PREAMBULE

Ecomaison est un éco-organisme agréé pour la gestion des Produits et Matériaux de Construction du Secteur du Bâtiment (PMCB) de la catégorie 2 et mandaté par Ecominéro, éco-organisme agréé sur la catégorie 1 pour gérer la relation avec l'Opérateur de Reprise en contrat avec elle.

Conformément aux dispositions des articles L 541-10-23, R541-105 et R.543-290-8 du Code de l'environnement, Ecomaison couvre les coûts liés à la Reprise des Déchets PMCB de l'Opérateur de Reprise y compris les coûts afférents aux opérations de collecte, et les obligations qui lui incombent en matière de traçabilité de ces déchets.

Ecomaison prend en charge opérationnellement le transport et le traitement des Déchets PMCB.

C'est dans les circonstances ainsi exposées que les Parties ont décidé de conclure le Contrat.

Le Contrat concerne exclusivement la catégorie de Déchets PMCB mentionnées en annexe 2 pour laquelle Ecomaison est agréée.

Analyse de composition des flux matière	Opération destinée à analyser les différents types de matière présentes dans le flux réceptionné sur un site de traitement de Déchets PMCB.
BSD	Désigne le document réglementaire (CERFA n°12571*01) accompagnant les Déchets dangereux depuis leur enlèvement jusqu'à leur traitement suivant les modalités prévues par l'article R.541-45 du Code de l'environnement.
Caractérisation	Désigne l'opération permettant d'évaluer les performances de valorisation d'un centre de traitement pour un lot de Déchets représentatif. Elle consiste à quantifier et analyser la composition des flux matières et le devenir des fractions issues du traitement dudit lot. Le traitement du lot de Déchets peut avoir lieu sur plusieurs étapes de traitement successives et sur des centres de traitement différents.
Collecte Conjointe	Collecte séparée de Déchets PMCB appartenant aux catégories de papier, métal, plastique, verre, bois et fraction minérale, dès lors que cela n'affecte par la capacité desdits déchets à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation. La valorisation des Déchets PMCB ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.
Collecte Séparée	Collecte de déchets PMCB triés à la source et collectés séparément selon tout ou partie des flux de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre, au sens de l'article R543-290-4 du Code de l'environnement.
Contrat	Le présent document, l'ensemble de ses Annexes et des autres documents inclus par référence, tels que modifiés, ajoutés ou remplacés le cas échéant conformément aux dispositions du présent document.
Déchet	Tout matériau ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou

	l'obligation de se défaire, conformément à l'article L.541.1.1 Code de l'environnement
Déchets PMCB	Déchets de construction ou de démolition issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels, à l'exception des Déchets de PMCB collectés en benne conjointe et des Déchets industriels banals.
Déchets dangereux	Tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE. Ils sont signalés par un astérisque (*) dans la liste des Déchets mentionnées à l'article R.541-7 du Code de l'environnement Art. R.541-8 Code de l'environnement
Détenteur	Personne privée ou publique producteur ou en possession de Déchets PMCB. (artisan, chantier, particulier)
Exutoires	Désigne l'ensemble des opérateurs en mesure d'assurer les opérations de valorisation et/ou de destruction des fractions issues du traitement des Déchets.
Eligibilité	Dispositif permettant à Ecomaison de répertorier l'ensemble des Opérateurs de reprise en capacité de gérer des Déchets PMCB dans le respect des conditions définies par Ecomaison.
Flux	Groupe de Déchets dont la répartition est établie par Ecomaison. Note : un flux est lié aux consignes de tri données à la collecte et à la logistique associée à ce groupe de Déchets.
Fractions	Matières et/ou substances issus du traitement des Déchets, destiné à être dirigé vers un Exutoire
Gestion des Déchets	Article. L541-1-1 du Code de l'environnement (modifié par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010) <i>« La collecte, le transport, la valorisation et, l'élimination des Déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des Déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations »</i>
Maillage territorial	Schéma territorial recensant les installations qui reprennent sans frais les Déchets PMCB et PMCB usagés de tout Détenteur.
Opérateur de Reprise	Tout opérateur qui : <ul style="list-style-type: none"> • agit à titre professionnel, • assure une Collecte séparée de déchets PMCB sur un point d'apport de type déchèterie professionnelle
PCMB	Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment.
Réemploi	Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des Déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus. Art. L.541.1.1. Code de l'Environnement

Reprise	Au sens de l'article R543-290-4 du Code de l'environnement il s'agit de la reprise de Déchets PMCB faisant l'objet d'une Collecte séparée réalisée par une installation de type déchèterie professionnelle qui accueille les Déchets PMCB apportés par leurs Détenteurs.
Réutilisation	Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des Déchets sont utilisés de nouveau ; L.541-1-1 Code de l'environnement
Système d'information	Désigne le Système d'Information électronique (SI) mis à disposition par Ecomaison.
Taux de recyclage et de valorisation	Ratio entre le poids de fractions, matières et composants effectivement recyclés/valorisés et le poids des Déchets PMCB traités. Note : Les taux de recyclage et de valorisation sont principalement calculés par catégorie de Déchets PMCB.
Traçabilité	Aptitude à retrouver l'historique des mouvements relatifs aux mouvements de Déchets au moyen d'informations enregistrées. Norme ISO 8402
Traitement	Toute opération suivant l'arrivée de Déchets sur des installations de dépollution, de démontage, de broyage, de valorisation ou et préparation à l'élimination, ainsi que toute autre opération effectuée en vue de la valorisation et/élimination des Déchets. Art. L.541.1.1 Code de l'Environnement
Valorisation	Toute opération dont le résultat principal est que des Déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des Déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de Déchets. Art. L.541.1.1 Code de l'environnement

Article 1. Objet

Le Contrat a pour objet de permettre à l'Opérateur de Reprise de disposer d'une solution de prise en charge des Déchets PMCB qu'il reprend.

Le Contrat ne porte que sur la catégorie de Déchets PMCB pour laquelle Ecomaison est agréée et ne concerne que les établissements de l'Opérateur de Reprise désignés en annexe 1.

Article 2. Conditions d'Eligibilité de l'Opérateur de Reprise

2.1 Afin de bénéficier des solutions apportées par Ecomaison, l'Opérateur de Reprise doit répondre aux conditions d'Eligibilité définies dans le Contrat.

L'Eligibilité nécessite le respect de conditions contrôlées par Ecomaison avant la signature du Contrat et tout au long de la vie du Contrat.

L'Eligibilité permet à l'Opérateur de Reprise de bénéficier de solutions mises en œuvre ou financées par Ecomaison.

2.2 Ainsi, l'Opérateur de Reprise s'oblige à gérer les Déchets PMCB conformément à la réglementation en vigueur, et à disposer à tout moment des moyens humains, des capacités techniques et financières, en cela compris les assurances suffisantes, lui permettant le cas échéant de se conformer à la réglementation en vigueur, et notamment :

- i) Réglementation relative aux Déchets et Déchets dangereux ;
- ii) Réglementation relative à la vigilance et à la prévention du travail dissimulé : les dispositions de l'article L 8222-1 et suivants du code du travail ;
- iii) Réglementation relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre ;¹
- iv) Réglementation relative à la lutte contre le recel (en cas d'apports sur l'un des sites de l'Opérateur de reprise) :
 - article L 112-6 du code monétaire et financier (suppression des paiements en espèce pour les achats au détail de métaux) ;
 - articles L 321-7, R321-1 à R 321-8 du code pénal (registre des objets mobiliers) ;
 - article 1649 bis du code général des impôts, décret n° 2012-1322 du 28 novembre 2012 relatif aux modalités d'application de l'article 1649 bis du code général des impôts ;
 - article L 321-1 du code pénal ;
- v) Réglementation relative à la métrologie (pesée des Déchets)

Il en est de même des réglementations suivantes lorsqu'elles sont applicables au regard des activités de l'Opérateur de Reprise ou de la nature des Déchets PMCB :

- i) Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ii) Réglementation relative au transport de Déchets.

D'autre part, l'Opérateur de Reprise déclare ne pas avoir été lui-même, ou l'un de ses représentants légaux, condamnés pénalement pour l'une des infractions dont la sanction est déterminée par l'article L 541-46 du Code de l'environnement.

L'Opérateur de Reprise est tenu de respecter les obligations visées ci-dessus pendant toute la durée du Contrat et sur l'ensemble des sites désignés en annexe 1. Il s'engage à produire les documents visés en annexe 2.

2.3 Prévention du double comptage

Dans le cas où l'Opérateur de Reprise décide de conclure des contrats avec plusieurs éco-organismes agréés, il s'engage à en informer Ecomaison.

2.4 L'obligation de conformité réglementaire étant indivisible, les exigences de conformité réglementaire prévues au présent article s'appliquent à l'ensemble des Déchets PMCB gérés dans chaque site désigné par l'Opérateur de Reprise en annexe 1, même dans le cas où l'Opérateur

¹ Loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
Loi 2017-399 du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre.

de Reprise gère certains Déchets PMCB au titre d'autres contrats conclus avec des organismes agréés ou des systèmes individuels approuvés ou attestés.

L'Opérateur de Reprise devra immédiatement informer Ecomaison par Notification dès lors qu'il ne respecterait plus une ou plusieurs exigences de conformité réglementaire susvisées.

2.5 Eligibilité obligatoire à être un point de maillage

Afin de bénéficier des solutions apportées par Ecomaison, l'Opérateur de Reprise doit obligatoirement disposer des conditions minimales permettant d'appartenir au maillage territorial des points de Reprise des Déchets PMCB, à savoir :

- accueil de tous les Détenteurs professionnels, ainsi que les particuliers sous réserve du respect des conditions de sécurité, quel que soit leur provenance géographique a minima de 8h30 à 17h du lundi au vendredi et de 8h30 à 12h le samedi matin ;
- dispose d'un emplacement adapté à la Collecte séparé des Déchets PMCB.
- Reprise sans frais des Déchets PMCB ayant fait l'objet d'un tri permettant une Collecte séparée
- Capacité de facturer au Détenteur les déchets PMCB non triés
- Dispose d'un pont bascule afin de peser les Déchets ;
- Le cas échéant, s'il a les autorisations règlementaires, reprise des déchets dangereux triés
- Dispose d'une Zone Réemploi PMCB en son sein ou contigu.

2.6 Opérations de Reprise

Lorsque l'Opérateur de Reprise procède à l'entreposage temporaire de Déchets PMCB, il en assure la traçabilité.

Les Déchets doivent être triés en un nombre de flux prévu par la réglementation (actuellement sept minimum) et entreposés dans des contenants ou alvéoles

séparées. Les Déchets PMCB doivent être entreposés dans le périmètre défini dans le cadre de l'autorisation préfectorale. L'Opérateur de Reprise facilite au mieux l'accès des véhicules et équipements de manutention des tiers mandatés par Ecomaison pour enlever les Déchets PMCB (surface carrossable notamment en véhicule poids lourd, accès au matériel de manutention, ...).

L'ensemble des opérations de gestion des Déchets PMCB est tracé dans le Système d'Information.

Toute absence ou erreur de renseignement est considérée comme une anomalie lors du contrôle de la facturation. Toute anomalie entraîne un délai supplémentaire de traitement de la facture qui est imputable à l'Opérateur de Reprise. Afin de fluidifier le contrôle de la facturation, l'Opérateur de Reprise devra faire preuve de la plus grande vigilance dans le renseignement des informations demandées. Sont notamment considérées comme anomalies les cas suivants : absence de ticket de pesée, absence de BSD, erreur de poids dans les déclarations d'activité, erreur de poids sur les BSD, BSD incomplet.

Un contrôle de cohérence entre facturation et les pièces transmises pourra être réalisé par Ecomaison ou par tout tiers diligenté par Ecomaison annuellement ou par période de facturation.

2.7 Conditions de Reprise sur site liées au Réemploi et à la Réutilisation

L'Opérateur de Reprise reprends sur site(s) ou sur une zone contiguë des PMCB usagés destinés au Réemploi et à la Réutilisation s'il dispose d'une Zone Réemploi.

L'Opérateur de Reprise organise les conditions d'accès sécurisé à cette Zone Réemploi pour les acteurs du réemploi et/ou de la réutilisation. A ce titre, l'Opérateur de Reprise s'engage à conclure une convention avec les opérateurs du réemploi ou de la réutilisation qui en font la demande. Cette convention intègre les conditions minimales qui figurent dans la convention-type jointe en annexe n°5.

Cette Zone Réemploi comporte les équipements nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB usagés ainsi collectés et entreposés, notamment en cas d'intempérie.

2.8 Conformément aux dispositions de l'article R. 543-290-8 IV, Ecomaison verse un soutien à l'Opérateur de Reprise au titre de la Reprise, couvrant les coûts afférents aux opérations de collecte et ceux exposés en matière de traçabilité des Déchets, ainsi que les coûts de gestion de la Zone Réemploi. Le soutien est détaillé en annexe 3.

Toute autre rémunération au titre de cette option est strictement exclue sauf accord préalable et écrit d'Ecomaison.

Article 3. Engagements des Parties

3.1 Engagements d'Ecomaison

A la date de conclusion du Contrat, Ecomaison déclare être agréé pour la catégorie de Déchets PMCB visée en préambule.

En cas de modification, suspension, retrait ou annulation de l'agrément, Ecomaison s'engage à en informer dans les meilleurs délais l'Opérateur de Reprise. Ecomaison ne pourra être tenu à ses obligations au regard du Contrat, pour ladite catégorie.

Ecomaison s'engage à donner un droit d'accès au Système d'information à l'Opérateur de Reprise afin que ce dernier communique l'ensemble des informations mentionnées à l'article 2. L'Opérateur de Reprise fera une utilisation raisonnable du Système d'information.

Ecomaison s'engage à fournir gratuitement à l'Opérateur de Reprise des supports de communication digitaux permettant leur reproduction pour informer de la présence d'un point de collecte ou de maillage. Lorsque ces supports de communication portent le logo ou le nom d'Ecomaison, la fourniture des supports vaut autorisation d'utiliser le logo et la marque Ecomaison aux fins du Contrat.

3.2 Engagements de l'Opérateur de Reprise

L'Opérateur de Reprise s'engage à signaler de manière visible, par tout moyen approprié de son choix, l'existence d'un point de collecte ou de maillage et son emplacement, ainsi qu'Ecomaison est l'éco-organisme agréé qui permet la reprise sans frais aux Détenteurs.

3.3 Engagements communs

Les Parties s'autorisent mutuellement à communiquer sur la présence de point de collecte ou de maillage, dans le respect des termes du Contrat. En particulier, Ecomaison pourra répertorier les sites dans la base de données de l'ensemble des points de collecte ou de maillage qu'il rend public.

Les nouvelles prescriptions réglementaires et normatives applicables à l'Opérateur de Reprise et/ou à Ecomaison définies à l'article 2 s'appliqueront aux Parties sans qu'il soit besoin de conclure un avenant, sauf si celles-ci devaient avoir des conséquences manifestement excessives pour une Partie. Dans cette dernière hypothèse, les stipulations du Contrat affectées

par les nouvelles prescriptions, ainsi que les stipulations corrélatives, seront suspendues (en totalité ou en partie), jusqu'à la conclusion d'un avenant.

Article 4. Modalités de contrôle par Ecomaison

Ecomaison peut effectuer ou faire effectuer à ses frais tout contrôles chez l'Opérateur de Reprise visant à vérifier le respect par l'Opérateur de Reprise de tout ou partie des obligations du Contrat. Les contrôles peuvent être réalisés sur la base de documents que doit communiquer l'Opérateur de Reprise (contrôle documentaire) et/ou d'une visite dans les locaux de l'Opérateur de Reprise.

Ces contrôles pourront être effectués aux heures d'ouverture et en tout établissement de l'Opérateur de Reprise pour lequel le Contrat a été conclu.

L'Opérateur de Reprise s'engage à ce qu'Ecomaison ou un tiers diligenté par Ecomaison pour ces contrôles aient à tout moment, pendant les horaires d'ouverture, libreaccès aux locaux et aux documents, y compris électroniques, nécessaires aux contrôles. Tout document demandé par Ecomaison ou un tiers diligenté par Ecomaison pour ces contrôles sont présumés nécessaires aux contrôles.

Article 5. Obligation de déclaration

5.1 En application du principe d'exécution des conventions de bonne foi, l'Opérateur de Reprise informe Ecomaison dans les meilleurs délais de toute non-conformité ou infraction à la réglementation dont il a connaissance, des actions mises en œuvre pour y remédier et du délai dans lequel il sera mis fin à la non-conformité, ainsi que des condamnations de nature pénale prononcées à son encontre et/ou à l'encontre de ses dirigeants.

L'Opérateur de reprise s'engage à déclarer à Ecomaison toute modification substantielle de son exploitation dans un délai d'un mois calendaire, en précisant la nature de la modification substantielle, et les mesures qu'il prend pour respecter le Contrat.

5.2 Pour obtenir les soutiens financiers, l'Opérateur de reprise doit obligatoirement déclarer les tonnages correspondants sur le Système d'information trimestriellement sur la période échue, au plus tard 45 jours après la fin du trimestre.

La déclaration des flux est réalisée à la tonne par catégorie.

Article 6. Modalités de règlement des factures

6.1 A l'issue du calcul des soutiens financiers, Ecomaison met à disposition de l'Opérateur de Reprise sur le Système d'information, une annexe proforma récapitulante, sur la base des déclarations effectuées par celui-ci, le montant des soutiens. Une fois validée, cette annexe vaut bon de commande de la part d'Ecomaison auprès du bénéficiaire du soutien.

6.2 Sur la base de cette annexe, l'Opérateur de Reprise émettra une facture à Ecomaison. La facture susvisée devra impérativement être émise et être en conformité avec les conditions exposées aux articles susvisés. Le numéro de l'annexe, valant bon de commande, doit impérativement être reporté sur chaque facture. L'Opérateur de Reprise transmettra dès son émission la facture dématérialisée à l'adresse Ecomaison : factures.partenaires@Ecomaison.fr

6.3 Sous réserve du respect des conditions de facturation (art 6.4), le paiement par Ecomaison de l'Opérateur de Reprise intervient au plus tard dans les 45 jours fin de mois, date de facture.

6.4 À chaque déclaration, l'Opérateur de Reprise conserve les pièces justificatives nécessaires au calcul des soutiens. Ecomaison pourra procéder ou faire procéder par un tiers à un contrôle des déclarations et des pièces justificatives fournies préalablement au paiement de la facturation dans les conditions définies ci-après.

6.5 L'Opérateur de Reprise atteste qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations au regard des articles L. 8222-1, L. 8222-2 et D. 8222-5 du code du travail et transmet à la signature du Contrat puis semestriellement une attestation de fourniture de déclaration sociale émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales lui incombant datant de moins de six (6) mois, un extrait K-Bis (ou équivalent) à jour, le document relatif aux travailleurs étrangers salariés de l'Opérateur de Reprise.

Article 7. Assurance / responsabilité

7.1 L'Opérateur de Reprise contracte à ses frais toutes les assurances utiles, de façon qu'Ecomaison ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit pour l'ensemble des prestations qui lui auront été confiées par le Contrat, auprès d'une compagnie française notoirement solvable.

Les limitations d'assurance demandées sont jointes en annexe 4.

7.2 L'Opérateur de Reprise tient Ecomaison indemne et le garantit de tous préjudices et dommages qui pourraient être causés directement ou indirectement par les Déchets PMCB qu'il gère, par leur entreposage ou par les opérations y étant relatives, ainsi que par les matières et substances obtenues au cours de celles-ci ou à leur issue et, plus généralement par l'activité de l'Opérateur de Reprise.

Article 8. Entrée en vigueur, durée, résiliation du Contrat

8.1 Le Contrat entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023 et prend fin au 31 décembre 2023.

8.2 Ce Contrat sera toutefois renouvelé pour une période d'un an au terme de la précédente période contractuelle. Toutefois, l'Opérateur de Reprise pourra s'opposer au renouvellement après envoi, par Ecomaison, des nouvelles conditions tarifaires applicables à compter du 1er janvier de l'année n+1. Le cas échéant, l'Opérateur de Reprise s'opposera au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au plus tard deux (2) mois avant le terme du contrat en cours.

8.3 Par dérogation aux dispositions qui précèdent, à défaut pour Ecomaison d'obtention du renouvellement de l'un de son agrément au titre de l'article L541-10-1 4° du Code de l'environnement, le Contrat sera résilié de plein droit, avec effet immédiat et sans qu'aucune indemnité ne puisse être revendiquée par l'une ou l'autre des parties, par simple notification envoyée à l'Opérateur de Reprise.

8.4 Chaque Partie pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préavis, lorsque l'Opérateur de Reprise ne satisfait plus aux conditions d'Eligibilité à ce Contrat (article 2). Sans préjudice du droit de chaque Partie à demander réparation de son préjudice à l'autre Partie, chaque Partie pourra également résilier de plein droit le Contrat en cas de manquement de l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après que la Partie ayant manqué à son obligation ait été mis en demeure d'y remédier et que cette mise en demeure soit demeurée sans effet à l'issue du délai imparti dans la mise en demeure. La résiliation prend effet à la date de réception par l'autre

Partie de la première présentation du courrier recommandé avec accusé de réception portant résiliation du Contrat.

8.5 L'Opérateur de Reprise peut également résilier le Contrat de plein droit, sans préavis et sans donner droit à réparation à l'autre Partie, dans un délai d'au plus trois mois à compter de la réception de modification des conditions tarifaires par Ecomaison.

8.6 Dès que le Contrat prend fin, quelle qu'en soit la cause, l'Opérateur de Reprise arrête la collecte des Déchets régie par le Contrat. Ecomaison s'engage à enlever les Déchets PMCB à Enlever qui n'auraient pas été encore enlevés dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la fin du Contrat.

8.7 Le Contrat est suspendu sans donner droit à indemnité pour l'Opérateur de Reprise en cas de suspension de l'agrément d'Ecomaison, quelle qu'en soit la cause. Ecomaison s'engage à enlever les Déchets PMCB à Enlever qui n'auraient pas été encore enlevés dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la suspension.

8.8 Chaque Partie pourra, à tout moment, résilier le Contrat de plein droit si, dans les trente jours d'une notification invoquant un manquement d'une quelconque obligation stipulée au Contrat, la Partie défaillante ne se conforme pas à ses obligations mettant fin à ce manquement.

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des dispositions de l'article 2 du Contrat sur l'un des sites mentionnés en annexe 1, Ecomaison pourra, à tout moment, résilier le contrat pour le ou les site(s) concerné(s) de plein droit, pour l'ensemble ou l'une des activités faisant l'objet du Contrat, sans mise en demeure préalable et avec effet immédiat par simple Notification. Dans cette hypothèse, la résiliation ne concernera que les sites concernés par les manquements contractuels et les relations contractuelles entre les Parties se poursuivront sur les autres sites.

La résiliation prévue au présent article interviendra par Notification sans qu'il soit besoin d'avoir recours à une autorité judiciaire quelconque.

Article 9. Confidentialité des données

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des termes et conditions du Contrat ainsi que de tous documents, informations ou données dont elles auraient eu ou pu avoir connaissance par quelque moyen que ce soit au titre des Services, et à ne pas les révéler à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie, cet engagement remplaçant tout engagement antérieur conclu par les Parties sur le même objet.

Les Parties s'engagent à respecter strictement la présente obligation de confidentialité pendant toute la durée des Services ainsi que pendant une période de trois (3) ans à compter de sa résiliation ou de sa résolution pour quelque cause que ce soit.

Par exception à ce qui précède, le Contrat ainsi que toutes informations échangées par les Parties pourront être communiquées à toute personne habilitée pour certifier les comptes des Parties ou pour contrôler les comptes, et aux avocats des Parties en vue d'en assurer l'exécution.

De la même façon, nonobstant ce qui précède, il est de convention expresse entre les Parties qu'Ecomaison pourra transmettre à des tiers toutes les informations utiles à des fins statistiques ou de contrôle dans le respect des conditions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10. Modification du Contrat

10.1 Ecomaison communique à l'Opérateur de Reprise toute modification du Contrat. A défaut de résiliation du Contrat par l'Opérateur de Reprise dans les deux mois suivant la réception de cette modification du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, cette modification entre en vigueur à l'expiration de ce délai de deux mois.

10.2 Toute modification des conditions tarifaires du Contrat est portée à la connaissance de l'Opérateur de Reprise au moins trois mois avant son entrée en vigueur. La communication de cette ou ces modifications générales peut être réalisée par tout moyen, y compris de manière dématérialisée et par une information générale à destination de l'ensemble des Opérateurs de Reprise via le Système d'information.

Article 11. Notification

Toute Notification devra intervenir par écrit au siège social de la partie réceptrice. Elle sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acheminée ou, si l'urgence le justifie, par courrier électronique, à condition qu'il soit accusé réception de ce courrier électronique par son destinataire par un moyen non automatique.

Article 12. Renonciation à se prévaloir d'un manquement

Le fait par l'une des Parties, à quelque moment que ce soit, de ne pas exiger l'exécution conforme de ses obligations par l'autre Partie ou de ne pas se prévaloir d'une stipulation quelconque du Contrat ne peut en aucun cas être interprété comme une renonciation expresse ou tacite du fait de cette Partie à son droit d'exiger cette exécution conforme, y compris éventuellement à son droit à la résiliation du contrat, pour toute violation de même nature ou de nature différente.

Article 13. Cession du Contrat

Aucune de Parties ne peut céder le Contrat sans accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Par exception, chaque Partie aura le droit de transférer le Contrat sans formalité dans le cadre d'une fusion, d'une scission, d'un transfert universel de patrimoine, d'un apport ou plus généralement de toute autre opération de restructuration, telle qu'un changement de contrôle direct ou indirect de la Partie ou une cession de tout ou partie de son activité.

Article 14. Protection des données à caractère personnel

Lors de la réalisation des Prestations, l'Opérateur de Reprise et Ecomaison seront amenés à se communiquer mutuellement des données à caractère personnel (ci-après désignées « Données »). Ecomaison et l'Opérateur de Reprise s'engagent respectivement à respecter la réglementation en vigueur sur les données à caractère personnel, et notamment le Règlement UE/679 du 27 avril 2016. Ecomaison et l'Opérateur de Reprise déclarent mettre en œuvre les

mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection, à la sécurité et à la confidentialité de ces Données. Ecomaison précise que les Données qu'elle collecte sont hébergées en France ou dans l'Union Européenne.

Les Données communiquées par l'Opérateur de Reprise à Ecomaison sont les suivantes :

- le nom, prénom, adresse professionnelle, email professionnel, fonction et numéro de téléphone professionnel des salariés l'Opérateur de Reprise en contact avec Ecomaison pour les besoins de l'exécution du Contrat ;
- le nom, prénom, email professionnel et numéro de téléphone professionnel des salariés du l'Opérateur de Reprise ayant accès au Système d'Informations pour les besoins de l'exécution du Contrat ;

Les Données communiquées par Ecomaison l'Opérateur de Reprise sont les suivantes :

- les nom, prénom, adresse professionnelle, email professionnel, fonction et numéro de téléphone professionnel des salariés d'Ecomaison en contact avec le l'Opérateur de Reprise pour les besoins de l'exécution du Contrat.

Ces Données sont collectées via le Système d'Informations et notamment ses applications gérant les Prestations de Traitement.

Ces Données sont collectées par Ecomaison afin de permettre la négociation du Contrat, contrôler l'Opérateur de Reprise dans le cadre du Contrat, permettre au l'Opérateur de Reprise de se connecter au Système d'Information.

Chaque Partie s'engage à n'utiliser ces Données que pour les besoins stricts de son activité et de l'exécution du Contrat et uniquement pour les finalités visées ci-dessus. Ecomaison s'engage à ne communiquer les Données à des tiers que pour les besoins de l'exécution des Prestations. Ecomaison pourra ainsi communiquer ces Données à son prestataire en charge des audits de contrôle. l'Opérateur de Reprise s'engage à ne pas communiquer ces Données à des tiers.

Ecomaison et l'Opérateur de Reprise s'engagent à s'acquitter respectivement de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées par la collecte des Données (notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement).

Ecomaison indique que les Données seront conservées pendant toute la durée du Contrat et pendant les cinq (5) années suivant son expiration. Elles feront ensuite l'objet d'une procédure d'effacement ou d'anonymisation. l'Opérateur de Reprise s'engage à ne pas conserver les Données après l'expiration du Contrat.

Ecomaison et l'Opérateur de Reprise s'engagent respectivement à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des Données, et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés. Les Parties s'engagent plus généralement à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les Données contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé à des tiers, l'utilisation pour son compte ou pour le compte de tiers, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau. Ecomaison s'engage notamment à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- l'anonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constances des systèmes,
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,

- une procédure visant à tester et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité des Données.

L'Opérateur de Reprise s'engage à mettre en place des mesures de sécurité équivalentes pour les Données qu'il collecte au cours de l'exécution du Contrat.

Article 15. Contractualisation

La contractualisation s'effectue sous une forme dématérialisée au moyen de l'outil de signature électronique d'Ecomaison qui assure sécurité, confidentialité, intégrité et authentification des données.

Le contrat est conclu dès lors que le signataire désigné par l'Opérateur de Reprise et celui désigné par Ecomaison ont signé électroniquement le Contrat.

Seule la personne identifiée en tant que signataire peut signer électroniquement le Contrat. Elle doit impérativement disposer de la capacité juridique d'engager sa société et de la représenter dans le cadre de la signature du Contrat.

L'Opérateur de Reprise est seul responsable des dommages éventuels consécutifs à l'accès au contrat par un tiers et dégage par conséquent Ecomaison de toute responsabilité liée à l'utilisation par lui-même ou un tiers, sauf à ce que l'accès au contrat ait été communiqué volontairement ou involontairement par Ecomaison audit tiers.

Aucune erreur dans l'ensemble des informations renseignées par le Producteur sur l'outil de signature d'Ecomaison ne pourra être invoquée à l'appui de toute contestation de la validité du Contrat et des obligations prévues en son sein.

A titre exceptionnel, notamment compte tenu des contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil de signature, une procédure de contractualisation non dématérialisée peut être mise en place.

Dans ce cas, l'Opérateur de Reprise adresse le Contrat à Ecomaison par courrier en recommandé avec accusé de réception. Le Contrat est conclu à la date de signature de ce dernier par Ecomaison.

Article 16. Droit applicable et résolution des litiges

Le Contrat est régi par le droit français. Tout différend relatif au Contrat fera en premier lieu l'objet d'une médiation. Les Parties s'engagent le cas échéant à payer chacune pour moitié les frais de médiation et à apporter toute la collaboration nécessaire à la recherche d'une solution amiable. A défaut d'accord trouvé entre les Parties, le différend sera tranché par le Tribunal de Commerce de Paris.

Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du contrat :

- Annexe 1 : Identification des sites concernés par le Contrat
- Annexe 2 : liste des documents à fournir
- Annexe 3 : barème de soutiens
- Annexe 4 : limite de garantie par sinistre
- Annexe 5 : contrat type avec les opérateurs du réemploi et de la réutilisation

SPECIMEN

Annexe n°1 : Identification des sites concernés par le Contrat

l'Opérateur de Reprise exerce son activité sur le ou les sites suivants :

Raison sociale	SIRET	Adresse	Activité(s) faisant l'objet du Contrat	Déchet(s) concerné(s)
AAAAAA	999 999 999 99999			

SPECIMEN

Annexe 2 - Documents à produire tout au long de la durée du Contrat

Document à fournir par le l' Opérateur de Reprise et pour chacun de ses sites	Au moment de la contractualisation	Au cours de la durée du Contrat
Arrêté d'autorisation préfectorale	x	Information en cas de modification en lien avec la réalisation de prestation
Attestation du respect des lois SAPIN II et devoir de vigilance*	x	A la date anniversaire du Contrat
Extrait k-Bis de moins de 3 mois	x	A la date anniversaire du Contrat
Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle indiquant les montants assurés en cours de validité	x	A la date anniversaire du Contrat
Déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés	x	A la date anniversaire du Contrat
Attestation URSSAF de fourniture des déclarations sociales	x	Tous les 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du Contrat
Attestation sur l'honneur de régularité sociale et fiscale	x	Tous les 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du Contrat
Liste des travailleurs étrangers soumis à autorisation de travail	x	Tous les 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du Contrat
Récépissé de la DGFIP	x	A la date anniversaire du Contrat
Récépissé Transport/Négoce de Déchets	x	A chaque renouvellement
Extrait du casier judiciaire de l' Opérateur de Reprise et de ses représentants légaux.		
<p>* Loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique</p> <p>Loi 2017-399 du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre.</p>		

Annexe 3 : Barème de soutien (en cours de finalisation)

Le montant de ce soutien sera à confirmer dès que nous disposerons de coût de référence par région : *En cours de modification.*

FLUX

Soutien fixe à la COLLECTE	PLATRE [COLONNE]	€/POINT/AN
	BOIS MULTIREP	€/POINT/AN
	CONJOINTE	€/POINT/AN
	HUISSERIES [RACK]	€/POINT/AN
	TOUT-VENANT	€/POINT/AN
	METAL	€/POINT/AN
	DECHETS DANGEREUX	€/POINT/AN

Soutien variable à la COLLECTE	PLATRE [COLONNE]	€/T
	BOIS	€/T
	CONJOINTE	€/T
	HUISSERIES [RACK]	€/T
	TOUT-VENANT	€/T
	METAL	€/T
	DECHETS DANGEREUX	€/T

	POINT DE COLLECTE	POINT DE MAILLAGE
Soutien fixe au REEMPLOI	€/POINT/AN	€/POINT/AN

Annexe 4 : Limite de garanties par sinistre

Responsabilité civile professionnelle

Garantie Montant Tous dommages (corporels, matériels et immatériels) et frais confondus dont 3.000.000 EUR

- Dommages immatériels non consécutifs et/ou frais de dépose – repose et retrait du dispositif engagés par des tiers 500.000 EUR
- Frais de dépose – repose du dispositif engagés par l'assuré 250.000 EUR
- Frais de retrait du dispositif engagés par l'assuré dont 350.000 EUR
- o Dépenses de restauration d'image de marque 250.000 EUR
- Dommages causés aux biens confiés et/ou prêtés y compris documents et supports (dommages matériels et immatériels consécutifs) 250.000 EUR

SPECIMEN

Annexe 5 : Contrat type avec les opérateurs du réemploi et de la réutilisation

**CONVENTION-TYPE
DE MISE A DISPOSITION DES PRODUITS ET MATERIAUX DE
CONSTRUCTION DU BATIMENT ISSUS DE LA ZONE DE REEMPLOI
(4.3.3 cahier des charges d'agrément)**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Opérateur de la Reprise

Ci-après dénommée « ***L'Opérateur de la Reprise*** »

D'une part,

ET

Ci-après dénommé « ***L'Opérateur du réemploi et de la réutilisation*** »,

D'autre part,

Ensemble désignés « ***les Parties*** ».

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

SPECIMEN

PREAMBULE

Considérant que l'Opérateur de la Reprise exploite un Point de reprise des déchets de Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (ci-après « PMCB ») et, le cas échéant, participe au maillage territorial mis en place dans le cadre de la REP PMCB ;

Qu'il a mis en place une Zone dédiée à la collecte et au stockage des PMCB usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation (ci-après « Zone de Réemploi »), au sein de l'installation ou sur un site contigu à celle-ci ;

Que conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes de la REP PMCB (ci-après « Arrêté du 10 juin 2022 »), il est tenu de mettre à disposition sans frais ces PMCB auprès des acteurs du réemploi ou de la réutilisation qui en font la demande ;

Considérant que l'Opérateur du réemploi et de la réutilisation a présenté le **XXX [jour/mois/année]** une demande d'accès à la Zone de Réemploi de l'Opérateur de la Reprise ; que cette demande s'appuie sur une activité ou un projet d'activité sérieux et crédible, permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs de réemploi des PMCB fixés par l'arrêté susvisé ;

Considérant que l'Opérateur de la Reprise entend soumettre la mise à disposition des PMCB réemployables sollicitée au respect des stipulations de la convention-type proposée par l'éco-organisme dans son dossier de demande d'agrément, conformément aux exigences de l'arrêté susvisé ;

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention (ci-après « la Convention »), a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Opérateur du réemploi et de la réutilisation est autorisé à prélever les PMCB usagés, susceptibles de réemploi ou de réutilisation, sur la Zone de Réemploi prévue à cet effet.

ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT- ENTREE EN VIGUEUR

La Convention est conclue pour une durée d'un an(s) à compter de son entrée en vigueur, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 - QUANTITES PRELEVEES ET ETAT D'USAGE DES PMCB MIS A DISPOSITION

L'Opérateur de la Reprise ne peut garantir :

- (i) ni les quantités de PMCB réemployables déposés dans la Zone de Réemploi ;
- (ii) ni le potentiel effectif de réemploi des PMCB mis à disposition (il rappelle à ce titre qu'il ne dispose pas des compétences techniques pour contrôler ou évaluer ce potentiel, qui dépendra notamment du nouvel usage envisagé dont il n'a pas connaissance, et qui doit être validé par les concepteurs, les bureaux de contrôle et les assureurs de l'ouvrage au sein duquel le réemploi est envisagé, au terme éventuellement de tests et de contrôles spécifiques)

L'Opérateur du réemploi et de la réutilisation ne peut donc se prévaloir d'aucun droit à une quantité quelconque de PMCB à prélever ni élever une quelconque contestation quant à leur état ou leurs performances.

ARTICLE 4 - JUSTIFICATION DE LA QUALITE DE L'OPERATEUR DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION

L'Opérateur de réemploi et de réutilisation doit être en mesure de justifier auprès des personnels des différents sites de l'Opérateur de la Reprise qu'il est bien autorisé, en cette qualité, à prélever des PMCB dans la Zone de Réemploi prévue à cet effet.

Toute personne intervenant au nom et pour le compte de l'Opérateur de réemploi et de réutilisation sur les sites prévus pour les prélèvements doit être en mesure d'en justifier.

ARTICLE 5 - CONDITIONS A SATISFAIRE PAR L'OPERATEUR DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION

La Convention est conclue et maintenue sous la condition du strict respect par l'Opérateur de réemploi et de réutilisation des conditions suivantes :

- Exercer une activité principale de réemploi et de réutilisation des PMCB, qu'il s'agisse de leur préparation,

de leur revente ou de leur redistribution à titre gracieux à des fins sociales et solidaires, ou encore de leur réemploi ou réutilisation dans le cadre de projets pédagogiques, artistiques, sociaux ou environnementaux ;

- effectuer les prélèvements autorisés dans le respect des règles de sécurité du site ;
- veiller à maintenir l'état de la Zone de Réemploi ;
- respecter les réglementations ou les conventions professionnelles en vigueur, notamment celle sur les installations classées, le transport, le suivi des déchets dangereux, l'hygiène, la sécurité, la qualification du personnel d'encadrement, les garanties données à l'usager des PMCB réemployés, sur le fondement des articles L 217-7, L 217-9 et L.217-12 modifiés du code de la consommation ;
- peser les équipements prélevés aux fins de réemploi, par flux ;
- comptabiliser les équipements réemployés à partir de ces prélèvements, par flux ;
- s'interdire tout démontage des PMCB prélevés en vue de la revente des éléments démontés à des professionnels du reconditionnement ou des opérateurs du négoce des métaux ferreux et non ferreux ainsi que des métaux stratégiques ;
- être en mesure, à tout moment, de donner les informations nécessaires au contrôle visé à l'article 7 ci-après, en particulier, de présenter :
 - un état actualisé des PMCB réemployés et de leur suivi (vente/don..);
 - un état actualisé des PMCB prélevés conservés en vue de constituer un stock ;

ARTICLE 6 - CONTROLE DU RESPECT DES CONDITIONS A SATISFAIRE PAR L'OPERATEUR DE REEMPLOI ET DE REUTILISATION

L'Opérateur du réemploi et de la réutilisation est tenu, sur simple demande, d'autoriser toute personne désignée par l'Opérateur de la Reprise ou tout tiers désigné par lui à procéder aux contrôles nécessaires pour s'assurer du respect des conditions posées par l'article 5 de la Convention.

En particulier, toute personne dûment désignée à cet effet par l'Opérateur de la Reprise doit avoir accès à tout document permettant d'établir le respect des conditions posées à l'article 5, notamment :

- le respect des obligations légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité et de droit du travail ;
- le respect des obligations légales et réglementaires en matière fiscale et de cotisations sociales ;
- le suivi des PMCB prélevés et de leur réemploi ou de leur conservation en vue de la constitution d'un stock ; à ce titre, peut être demandée la présentation du journal des ventes et de l'inventaire des stocks ;
- les justificatifs attestant que les PMCB n'ayant pas pu être réemployés ont été gérés conformément au code de l'environnement et notamment remis à un opérateur agréé (déchèterie, éco-organisme, collecteur déclaré, etc.).

Tout contrôle doit être précédé d'un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés.

Tout refus de contrôle donnera lieu à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 14-2 de la Convention.

En cas de contrôle conduisant à constater que l'Opérateur de la Reprise ne satisfait plus à l'une des conditions visées à l'article 5 de la Convention, l'Opérateur de la Reprise pourra résilier la Convention, dans les conditions prévues à l'article 14.2 de la Convention.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR DE REPRISE

L'Opérateur de la Reprise s'engage à tout mettre en œuvre afin que les PMCB mis à disposition présentent des caractéristiques favorables au réemploi, et s'assure :

- Que les PMCB mis à disposition dans la Zone de Réemploi ne contiennent ni plomb ni amiante ;
- Que les PMCB mis à disposition dans la Zone de Réemploi ne sont pas issus d'opérations de vol ou de recel et que leur propriétaire s'en est sciemment et volontairement démis ;
- Que la Zone de Réemploi comporte les équipements nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB qui y sont collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;
- Que la Zone de Réemploi bénéficie d'un dispositif de sécurité suffisant.

L'Opérateur de la Reprise s'engage à communiquer, via ses canaux habituels (site internet, réseaux sociaux, affiches, presse...) pour informer les usagers de la mise en place de cette Zone de Réemploi, de les informer des règles de dépôts des PMCB en bon état ou réparables et de mettre en place une signalétique sur le site de l'installation.

L'Opérateur de la Reprise donnera les instructions et les recommandations, coconstruites avec la Structure, nécessaires sur les opérations de récupération aux acteurs impliqués (service déchets, agents des déchèteries) pour que cette collaboration se fasse dans les meilleures conditions.

L'Opérateur de la Reprise s'engage à faciliter l'organisation de ces collectes, notamment en rendant accessible le pont-basculé afin de procéder à la pesée des PMCB collectés.

ARTICLE 8 - PROCEDURE DE MISE A DISPOSITION DES PMCB ET CRITERES DE CHOIX DE L'OPERATEUR DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION EN CAS DE DEMANDES EXCEDANT L'OFFRE DE PMCB DISPONIBLES

8.1 Lorsque des PMCB réemployables en quantité suffisante sont disponibles au sein de la Zone de Réemploi, l'Opérateur de la Reprise en informe l'Opérateur du réemploi et de la réutilisation afin qu'il vienne les récupérer.

L'Opérateur du réemploi et de la réutilisation est informé via une notification de mise à disposition qui peut être transmise par tout moyen, au choix de l'Opérateur de la Reprise (email, téléphone, sms, notification via une plateforme dédiée, etc.) (ci-après « Notification de mise à disposition »).

L'Opérateur du réemploi et de la réutilisation s'engage à :

- Venir récupérer les PMCB sur la Zone de Réemploi sous un délai restreint n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la Notification de mise à disposition par l'Opérateur de la Reprise, afin d'éviter que les PMCB ne provoquent convoitise et vandalisme ou encore que la Zone de Réemploi soit temporairement fermée car engorgée. A l'issue de ce délai, si l'Opérateur du réemploi et de la Réutilisation ne s'est pas présenté sur le site, l'Opérateur de la Reprise pourra considérer que l'Opérateur du réemploi et de la réutilisation renonce à ces PMCB, et pourra adresser une Notification à un autre Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation ;
- Venir récupérer les PMCB sur la Zone de Réemploi aux horaires d'ouverture du site. Les jours pourront être modifiés en fonction des contraintes d'exploitation.

L'Opérateur de réemploi et de réutilisation est tenu de respecter les conditions d'accès, horaires et éventuelles conditions particulières du site de l'Opérateur de Reprise dans laquelle il est autorisé à procéder au prélèvement des PMCB réemployables.

Aucune intervention, même partielle, sur les PMCB collectés n'est autorisée sur les sites.

Tout prélèvement dans une autre zone du site constatée par un membre du personnel de l'Opérateur de la Reprise donnera lieu à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 14-2.

L'Opérateur de réemploi et de réutilisation est tenu de respecter l'affectation du site à la collecte et au traitement des déchets et de laisser en permanence les lieux de prélèvement en bon état de propreté.

- Trier et évacuer vers les contenants du site les PMCB non réemployables.

L'Opérateur de la Reprise rappelle dans ce cadre que l'Opérateur du réemploi et de la réutilisation n'est pas tenu d'enlever l'intégralité des PMCB entreposés dans la Zone de Réemploi, et peut sélectionner et récupérer uniquement les PMCB qu'il évalue comme pouvant être réemployés (du point de vue technique et économique).

Les Matériaux sélectionnés et récupérés par l'Opérateur du réemploi et de la réutilisation sont sous sa garde et sa responsabilité à compter du moment où ils quittent le site de l'Opérateur de la Reprise.

8.2 L'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation est informé que l'Opérateur de la Reprise est tenu réglementairement de conventionner avec tout acteur du réemploi ou de la réutilisation qui en fait la demande et qui respecte et consent aux conditions de la convention-type.

Par conséquent, en cas de pluralité d'acteurs du réemploi ou de la réutilisation, l'Opérateur de la Reprise peut être contraint de choisir et de privilégier certains Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation lorsque la demande excède l'offre de PMCB réemployables disponibles.

A ce titre, l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation est informé que l'Opérateur de la Reprise adresse en priorité une Notification de mise à disposition aux Opérateurs du réemploi et de la réutilisation en suivant les critères suivants :

- Critère 1 : Acteur de l'économie sociale et solidaire (la priorité leur est systématiquement accordée conformément à l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé) ;
- Critère 2 : Acteurs dont les locaux où sont exercées de manière effective les activités de réemploi ou de réutilisation sont les plus proches de la Zone de Réemploi (l'Opérateur de la Reprise se réfère à la distance kilométrique calculée en fonction de la distance par transport routier), conformément au principe de proximité (art. L. 541-1 du code de l'environnement) ;
- Critère 3 : Performances en matière de réemploi et de réutilisation communiquées pour l'année N-1 (conformément à l'article 9).

ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DE L'OPERATEUR DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION – PERFORMANCES ATTENDUES CONCERNANT LES OPERATIONS DE REEMPLOI ET DE REUTILISATION

Les exigences en matière de performance sont, notamment :

- 60% de PMCB récupérés ayant fait l'objet d'un réemploi effectif, au global ou par famille de matériaux
- L'Opérateur du réemploi et de la réutilisation s'engage à utiliser les PMCB récupérés dans le cadre d'une opération de réemploi, définie ici comme toute opération par laquelle les Matériaux sont utilisés de nouveau, ou à défaut, de les rétrocéder à cette fin à un tiers (maître d'ouvrage particulier, public ou professionnel, artisan ou entreprise de travaux, etc.). La mise à disposition sans frais prévue par la Convention ayant pour objet d'assurer le réemploi effectif des PMCB, il est interdit de céder les PMCB issus de la Zone de Réemploi à des négociants ou revendeurs professionnels.

ARTICLE 10 : REPRISE DES DECHETS DE PMCB ISSUS DES ACTIVITES DE L'OPERATEUR DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION

L'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation est informé de la possibilité de bénéficier de la reprise gratuite des déchets de PMCB issus de ses activités, notamment les PMCB récupérés dans le cadre de la Convention qui s'avèreraient finalement non réemployables, par l'un des éco-organismes agréés pour la filière REP PMCB, conformément à l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé et à l'article L. 541-10 IV du code de l'environnement.

S'il souhaite bénéficier de cette reprise gratuite, il appartient à l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation de se rapprocher de l'un des éco-organismes agréés, afin de conclure une convention à ce titre, qui fixera les modalités de présentation des déchets et les conditions d'enlèvement, ou encore les modalités de transmission par l'éco-organisme des informations relatives au traitement de ces déchets.

ARTICLE 11 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La Convention est conclue *intuitu personae*.

Par conséquent, l'Opérateur du réemploi et de la réutilisation s'engage à prélever lui-même les objets réemployables sur les Zones de Réemploi.

La Convention ne peut pas être cédée.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation de la Convention, dans les conditions prévues à l'article 12-2.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la Convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 - DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OPÉRATEUR DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION

L'Opérateur du réemploi et de la réutilisation pourra à tout moment demander à l'Opérateur de la Reprise la résiliation de la Convention.

La résiliation à la demande de l'Opérateur du réemploi et de la réutilisation est acceptée par l'Opérateur de la Reprise et ne donne lieu à aucune indemnisation de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 14 - RESILIATION PAR L'OPÉRATEUR DE LA REPRISE**14-1 : Résiliation pour motif d'intérêt général**

L'Opérateur de la Reprise se réserve le droit de résilier totalement ou partiellement à tout moment la Convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation interviendra avec un préavis d'un mois à compter de la réception de la décision de résiliation.

La résiliation pour motif d'intérêt général ne donne lieu à aucune indemnisation pour l'Opérateur du réemploi et de la réutilisation.

14-2 : Résiliation pour faute de l'Opérateur du Réemploi et de réutilisation

En cas de manquement de l'Opérateur du réemploi et de la réutilisation à l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention, l'Opérateur de la Reprise pourra la résilier après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un (1) mois au cours duquel l'Opérateur du réemploi et de la réutilisation aura pu présenter ses observations et prendre des engagements de mise en conformité.

La résiliation pour faute ne donne lieu à aucune indemnisation.

L'Opérateur du réemploi et de la réutilisation dont la Convention a fait l'objet d'une résiliation pour faute ne peut présenter de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai d'un (1) an.

ARTICLE 15 - TERME DE LA CONVENTION

Dans tous les cas où il est mis fin à la Convention, l'Opérateur du réemploi et de la réutilisation n'est plus autorisé à accéder à la Zone Réemploi et à prélever des PMCB à compter du jour où il est mis fin à la Convention.

En cas de fin normale ou de résiliation de la Convention à l'initiative de l'Opérateur du réemploi et de la réutilisation ou fondée sur un motif d'intérêt général

En cas de fin normale ou anticipée de la Convention à l'initiative de l'Opérateur du réemploi et de la réutilisation ou pour un motif d'intérêt général, l'Opérateur du réemploi et de la réutilisation est tenu de remettre dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification de la décision de résiliation un état présentant :

- l'état des PMCB prélevés et non encore réutilisés ou réparés ;
- l'état du stock constitué pendant la durée de la Convention ;
- l'état des déchets de PMCB issus de la Zone Réemploi, dont l'Opérateur du réemploi et de la réutilisation est en possession au jour de la notification.

ARTICLE 16- REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la Convention, les Parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

A défaut d'une résolution amiable du litige, la Partie la plus diligente pourra saisir le tribunal compétent

Pour l'Opérateur du réemploi et de la réutilisation

Pour l'Opérateur de la Reprise